

(1)

( N<sup>o</sup> 4. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1857-1858.

---

### CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

---

#### RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1856.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, le Gouvernement doit présenter, tous les ans, aux Chambres législatives un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

En ce qui concerne les opérations de l'année 1856, cette mesure n'a, jusqu'ici, pas reçu son exécution, bien que le rapport et les documents y annexés eussent été préparés dès le mois de mai dernier : la clôture prématurée de la session a été la cause du retard.

Je viens donc, Messieurs, vous communiquer le compte rendu des opérations de la Caisse générale de retraite pendant l'exercice 1856. Ce compte est suivi de l'exposé de la situation des affaires au 31 décembre 1856, formé par la Commission administrative. Comme il contient suffisamment de détails et de renseignements, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans d'autres considérations au sujet de la marche des affaires et des résultats obtenus.

Il est à remarquer que, pour 1856, il a été procédé, en ce qui concerne la vérification prescrite par le § 2 de l'article 20 de la loi, d'après le mode mis en usage pour l'année 1855, et dont il a été rendu compte dans le rapport présenté aux Chambres le 21 mai 1856.

La Commission administrative pense qu'il serait utile de modifier quelques-unes des dispositions de la loi du 8 mai 1850. Je suis de son avis ; les modifications indiquées sont, en ce moment, l'objet d'un examen sérieux, et j'espère que, bientôt, le Gouvernement sera en mesure de se prononcer à cet égard.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

(2 B)

## CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

fondée sous la garantie de l'État.

---

---

### COMPTE RENDU

DES

## OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1856,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1857,

ARRÊTÉS A MM. LES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX DÉLÉGUÉS  
POUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

---

MESSIEURS,

En exécution de l'article 20 de la loi du 8 mai 1850, nous avons l'honneur de vous soumettre le bilan de la Caisse au 31 décembre 1856; nous vous présenterons ensuite quelques considérations sur l'état financier et moral de cette institution.

Si les résultats obtenus en 1856 ne sont pas entièrement satisfaisants, nous en rechercherons les causes, et nous pensons pouvoir démontrer qu'il ne peut en résulter aucune crainte, ni pour la sûreté des dépôts, ni pour la garantie due par l'État.

Par sa dépêche du 19 novembre dernier, M. le Ministre des Finances a bien voulu nous annoncer qu'il présenterait à la Législature, pendant la session actuelle, un projet de loi conçu dans le sens des modifications dont nous n'avons cessé de lui exposer la nécessité.

Espérons, Messieurs, que ce projet sera discuté dans la présente session; car vous en avez reconnu l'urgence, ainsi que nous.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, il n'a été effectué que 208 versements, dont 87 au profit de nouveaux assurés et 121 au profit d'anciens. Le total des recettes, y compris les arrérages des rentes appartenant à la Caisse, ne s'est élevé qu'à fr. 46,500 87 c<sup>s</sup>; le total des rentes acquises par les déposants, a été de 10,632 francs. Voici de quoi se compose le total des recettes :

Versements faits pour la constitution des rentes. . . . . fr.	27,227 55
Suppléments payés pour frais d'inscription . . . . .	184 42
Arrérages des rentes appartenant à la Caisse. . . . .	19,088 90
<hr/>	
TOTAL. . . . . fr.	46,500 87

Ainsi, Messieurs, la progression décroissante que nous avons signalée, et en quelque sorte prédite, a continué cette année. Résumons, pour les six années d'existence de la Caisse, le tableau de ses opérations; nous examinerons ensuite les causes auxquelles il faut attribuer cet insuccès, et les remèdes qu'il est urgent d'y apporter.

ANNÉES.	Nombre DES LIVRETS inscrits.	Nombre DES DÉPÔTS.	Sommes		Rentes	
			VERSÉES.	ACQUISES.		
31 décembre 1851 . . . . .	178	281	fr. 75,941	c <sup>s</sup> 65	fr. 19,920	»
— 1852 . . . . .	508	658	96,572	19	28,716	»
— 1853 . . . . .	486	626	86,054	56	27,204	»
— 1854 . . . . .	152	237	47,298	47	15,556	»
— 1855 . . . . .	80	221	48,571	10	14,724	»
— 1856 . . . . .	87	208	27,411	97	10,652	»

Cette situation révèle, Messieurs, des plaies qu'il nous importe de sonder. Toutefois, hâtons-nous d'ajouter qu'elle ne modifie nullement la conviction que nous avons toujours eue des services que la Caisse est appelée à rendre; l'examen détaillé de sa situation achèvera, d'ailleurs, la démonstration de la parfaite sécurité que ses opérations doivent inspirer.

Comme vous le verrez par le bilan annexé à ce rapport, la Caisse possédait, au 31 décembre dernier, des inscriptions de la dette publique belge 2½ p. 0/0, au capital nominal de 787,200 francs; valant au cours du jour (55 p. 0/0) la somme de . . . fr. 432,960 »

Les comptes ouverts à la Caisse, par l'administration du trésor public et par la caisse de l'État, soldaient en sa faveur par . . . , 13,406 55

ENSEMBLE. . . . . fr. 446,366 55

La somme ci-dessus de fr. 13,406 55 c<sup>s</sup>, provenant des dernières recettes disponibles de l'année 1856 et des intérêts des inscriptions prises au nom de la Caisse au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1856, a été convertie, en janvier 1857, en inscriptions de la dette 2 1/2 p. %<sup>o</sup>, au capital nominal de 24,200 francs, acquises pour la somme de fr. 13,301 50 c<sup>s</sup>; de sorte que le capital nominal acquis par la Caisse, au moyen des versements effectués jusqu'au 31 décembre 1856, s'élève à 811,400 francs (valant, au cours de 55, 446,270 francs), et qu'il a coûté fr. 430,588 12 c<sup>s</sup>, soit 53.06 p. %<sup>o</sup> en moyenne. A ce taux, les placements de la Caisse lui procurent un revenu de 4.71 p. %<sup>o</sup>, tandis que les tarifs en vigueur n'ont été calculés qu'au taux de 4 1/2 p. %<sup>o</sup>.

A la même époque, le montant des versements effectués par les déposants s'élevait, en principal et intérêts, à la somme de fr. 423,979 28 c<sup>s</sup>, savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes perçues pour frais d'administration . . . . .	fr.	412,516 53
Suppléments payés pour frais d'inscription . . . . .		3,199 63
Versements faits pour la constitution ultérieure de rentes . . . . .		8,263 12
<b>ENSEMBLE.</b>		<b>fr. 423,979 28</b>

Il résulte de ce qui précède, que la Caisse possède, en numéraire et en inscriptions de rentes sur l'État, des valeurs plus que suffisantes pour la garantie de ses engagements envers les déposants.

La somme de fr. 27,411 97 c<sup>s</sup> reçue, en 1856, pour la constitution de rentes et pour frais d'inscription, se répartit comme il suit par province et par bureau de recette :

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	175 08	1,085 62
	Malines . . . . .	704 89	
	Turnhout . . . . .	206 65	
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	5,655 76	7,563 25
	Aerschot . . . . .	1,265 08	
	Louvain . . . . .	76 56	
	Molenbeek-S <sup>t</sup> -Jean . . . . .	255 88	
	S <sup>t</sup> -Josse-ten-Noode . . . . .	131 97	
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	2,024 54	3,527 68
	Courtray . . . . .	540 45	
	Ostende . . . . .	18 20	
	Ypres . . . . .	944 40	
<b>A REPORTED.</b>		<b>fr.</b>	<b>11,977 55</b>

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
		REPORT. . . . . fr.	11,977 55
Flandre orientale.	Gand . . . . .	1,152 64	2,415 80
	Alost . . . . .	1,110 68	
	Audenarde . . . . .	155 56	
	Renaix . . . . .	54 92	
	Mons . . . . .	194 27	
Hainaut . . . . .	Gosselies . . . . .	95 95	4,525 79
	Thuin . . . . .	10 7	
	Tournai . . . . .	4,025 54	
Liège . . . . .	Liège . . . . .	2,452 67	7,217 04
	Verviers . . . . .	112 69	
	Visé . . . . .	4,651 68	
Namur . . . . .	Namur . . . . .	1,095 58	1,479 32
	Rienna . . . . .	586 44	
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	27,411 97 (1)

Le tableau ci-après indique la répartition, entre les provinces, du total général des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 1857 :

Brabant . . . . .	13 bureaux.	fr. 184,508 04
Liège . . . . .	8 —	43,985 69
Flandre orientale . . . . .	7 —	39,760 39
Hainaut . . . . .	10 —	39,312 »
Flandre occidentale . . . . .	3 —	35,125 55
Namur . . . . .	5 —	22,316 83
Anvers . . . . .	3 —	8,718 06
Luxembourg . . . . .	3 —	5,958 87
Limbourg . . . . .	3 —	2,164 31
ENSEMBLE. . . . .	60 bureaux.	fr. 381,849 74

Le tableau suivant indique l'âge, au moment de l'inscription, des assurés inscrits à la fin de 1856 :

(1) Le nombre des bureaux où des dépôts ont été opérés pour compte de la Caisse générale de retraite, depuis son origine, n'a pas augmenté cette année : il est de 60 sur 158.

	NOMBRE DES DÉPOSANTS INSCRITS						Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1855.	en 1856.	
De 18 à 25 ans. . . . .	58	68	95	40	36	45	340
De 25 à 35 ans. . . . .	52	159	155	63	25	25	455
De 35 à 45 ans. . . . .	49	175	155	20	14	15	404
De 45 à 60 ans. . . . .	19	128	125	7	7	6	292
TOTAUX. . . . .	178	508	486	152	80	87	1,471

La répartition de ces assurés, suivant le sexe et la profession, donne les résultats suivants :

PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
1 <sup>o</sup> Artisans soumis au droit de patente. . . . .	7	1	8
2 <sup>o</sup> Ouvriers non patentés . . . . .	914	118	1,052
3 <sup>o</sup> Gens à gages . . . . .	58	74	129
4 <sup>o</sup> Cultivateurs . . . . .	5	2	7
5 <sup>o</sup> Commerce . . . . .	5	6	9
6 <sup>o</sup> Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, etc.) . . . . .	67	11	78
7 <sup>o</sup> Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes). . . . .	59	"	59
8 <sup>o</sup> Armée . . . . .	17	"	17
9 <sup>o</sup> Sans profession . . . . .	24	108	152
TOTAUX. . . . .	1,151	320	1,471

Le montant des rentes constituées par la Caisse s'élevait, au 31 décembre 1856, à 116,532 francs, se répartissant ainsi qu'il suit, d'après l'âge fixé pour l'entrée en jouissance :

ÂGE FIXÉ pour l'entrée en jouissance.	RENTES CONSTITUÉES						Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	en 1855.	en 1856.	
55 ans. . . . .	15,812	14,676	12,648	9,984	8,640	8,676	68,456
60 ans. . . . .	4,956	6,656	8,592	4,256	5,456	1,856	51,692
65 ans. . . . .	1,152	7,404	3,964	1,116	648	120	16,404
TOTAUX. . . . .	19,920	28,716	27,204	15,556	14,724	10,652	116,552

Il résulte de ce tableau que la moyenne des rentes constituées est de :

58.72 p. %	pour les rentes à 55 ans ;
27.21 p. %	— à 60 ans ;
14.07 p. %	— à 65 ans.

Les frais généraux d'administration, qui avaient été en 1855 de fr. 3,688 75 c., se sont élevés, en 1856, à fr. 5,150 32 c. Cette augmentation est due à la liquidation des frais de déplacement payés à un certain nombre de conseillers provinciaux délégués pour la vérification des comptes de la Caisse. La dépense totale de ce chef, mise à la charge de la Caisse par la loi du 14 mars 1856, a été de 1,479 francs.

La situation que nous venons d'exposer prouve que les opérations de la Caisse se restreignent dans un petit nombre de bureaux de recettes. L'empressement du public à se présenter à la Caisse est plus que tiède. Il faut avoir égard, sans doute, à l'influence des années de cherté que nous venons de traverser ; on ne peut méconnaître aussi que l'annonce de modifications prochaines à la loi qui a institué la Caisse, n'ait fait ajourner un certain nombre de dépôts. On peut ajouter à cela que, malgré les précautions prises dans toutes les communes pour en donner connaissance et en propager les bienfaits, cette institution est encore trop peu connue. Mais le mal doit être plus profond ; nous le spécifierons en attribuant une double cause au défaut de succès de la Caisse : d'abord, quelques défauts et des lacunes dans l'organisation, ensuite l'absence de patronage.

Cette année encore, nous avons à citer avec éloges les efforts persévérants et bienveillants de l'administration de la ville d'Ypres, qui a institué un fonds spécial d'encouragement pour procurer aux élèves les plus distingués de ses écoles communales, comme récompenses, des livrets de la Caisse générale de retraite. Elle a acquis à cet effet, en 1856, pour neuf élèves, des inscriptions de rente s'élevant ensemble à . . . . . fr. 216 »

Précédemment, à partir de l'institution de ce fonds (1851) jusqu'à la fin de novembre 1855, elle avait acquis en tout, pour 25 élèves, des rentes s'élevant à . . . . . fr. 636 »

Ce qui forme un total de . . . . . fr. 852 »

Les versements faits spontanément par les élèves ou anciens élèves, pour grossir leurs livrets, ont été de . . . . . fr. 756 »

TOTAL. . . . . fr. 1,608 »

Ces jeunes élèves possèdent donc, dès le commencement de leur carrière, comme stimulant et en même temps comme préservatif contre toute tentative de désordre, des livrets qui leur constituent 1,608 francs de rente, et pour lesquels ils ont le mérite d'avoir fait par eux-mêmes, de leurs deniers, des versements jusqu'à concurrence de 47 p. % de la somme totale. C'est, pour ces jeunes gens, bien débiter dans la vie.

L'administration communale de Namur a commencé de mettre à exécution le règlement qu'elle a voté pour l'affiliation à la Caisse de ses employés et de leurs femmes, règlement que nous avons fait connaître dans notre rapport du 29 mars 1855 (1). Il a été versé par cette administration, au profit de 16 assurés, une somme de fr. 915 06 c<sup>s</sup>, qui forme le prix de 528 francs de rente prenant cours à l'âge de 60 ans.

Plusieurs sociétés de secours mutuels ont continué leurs versements : la société des armuriers de Liège a employé une somme de 588 francs à l'acquisition de 27 rentes, s'élevant à 384 francs. La société du Casino, à Bruges, a acquis 12 rentes, faisant ensemble 156 francs. La société pour l'achat de provisions d'hiver, établie à Malines, a pris cinq livrets nouveaux pour la somme de fr. 704 89 c<sup>s</sup>. Ce sont là des efforts bien faibles, bien imparfaits, que nous désirerions, cependant, voir imiter et reproduire dans tout le pays. Nous leur accordons une mention honorable; mais nous ne saurions y voir encore ce patronage actif, incessant, que nous avons tantôt en vue.

Si nous pesons, Messieurs, les résultats qui viennent de vous être exposés, il en naîtra la conviction non-seulement de l'excellence des placements opérés par les soins de la Commission administrative, mais encore de la sécurité que doit occasionner aux déposants l'existence d'une réserve qui, par suite de la différence du prix d'acquisition des rentes sur le grand-livre de la dette publique avec leur valeur au cours du jour, s'élève à fr. 15,681 88 c<sup>s</sup>. Ce qui nuit à la Caisse, c'est le cercle restreint de ses opérations; et, dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, durant la session dernière, quelques honorables membres ont eu soin de faire remarquer que, dans cette situation, loin de parvenir à amortir ses frais de premier établissement et ses dépenses courantes, la Caisse verrait sans cesse s'accroître la dette qu'elle a contractée envers l'État.

Une conséquence de cette observation, dont nous ne contestons pas la justesse mathématique, eût dû être une déclaration d'urgence, afin d'apporter immédiatement à la loi les changements que nous ne cessons de réclamer. Constatons au moins, dès maintenant, la conclusion qui nous importe le plus : c'est la parfaite sécurité qui résulte, pour les déposants, de leurs versements et des placements faits par la Commission administrative. Nous pourrions aborder ensuite l'examen de ce que la Caisse coûte à l'État.

Reconnaissons-le : jusqu'à ce que les opérations de la Caisse aient acquis plus d'étendue, l'État est exposé à prendre à sa charge annuellement une somme de deux ou trois mille francs, pour couvrir les frais de gestion. Si l'on compare ces sommes avec l'importance des résultats que l'on espère atteindre; si l'on songe que cette situation n'est que transitoire et momentanée; si l'on réfléchit aux immenses sacrifices que l'on a faits en France, dès le début de la Caisse générale des retraites, et que l'on continue encore, pour en assurer le développement et le succès, on avouera qu'il n'y a pas lieu de s'abandonner à un pessimisme que rien ne justifierait. Celui qui, dans les efforts faits pour propager cette institution, lésinerait sur quelques dépenses utiles, ressemblerait à l'agriculteur qui, mal à propos, économiserait sur les frais de préparation de sa terre et sur les

---

(1) Voir l'annexe au rapport du 29 mars 1855, p. 12.

fruits de fumure; la récolte, en toutes choses, est en proportion des avances utiles que l'on a su faire.

Mais n'insistons pas là-dessus : le côté moral de la question est celui qui doit nous préoccuper le plus; les gouvernements sont entrés dans une voie où, nécessairement, ils doivent employer tous les moyens pour instruire et moraliser les classes ouvrières, et leur inculquer surtout l'esprit d'économie, gage de prospérité pour elles et de sécurité pour l'État. Rien de ce qui intéresse la société, son avenir comme ses souffrances, comme sa prospérité, ne peut dorénavant rester indifférent pour les gouvernements.

L'expérience nous a fait reconnaître la nécessité d'apporter quelques modifications à l'organisation de la Caisse. Nous allons, en peu de mots, exposer celles qu'il nous paraît le plus urgent d'introduire. Pour les développements, nous nous en référons au mémoire que nous publions comme annexe (avec l'autorisation de M. le Ministre des Finances) à la suite de ce rapport. D'autres modifications utiles, que le temps fera connaître, pourront être introduites ultérieurement; il nous semble qu'il serait bon, dans la loi qui se prépare, d'insérer une clause qui laissât, à cet égard, une certaine latitude au Gouvernement.

1<sup>o</sup> Il nous paraît urgent d'adopter, pour base des tarifs et comme unité pour les calculs, le versement d'une somme de cinq francs, au lieu du système d'achat d'une rente de douze ou de vingt-quatre francs, au moyen de sommes qui varient continuellement en raison de l'âge des assurés, et qui, d'ailleurs, exigent des sacrifices trop considérables en une fois pour les classes ouvrières.

Le système qui prend pour base le versement d'une somme de cinq francs, a le mérite d'être plus pratique : le conseil à donner à l'ouvrier d'opérer un versement à la Caisse, porte alors sur une somme déterminée, cinq francs ou ses multiples; l'ouvrier sait, comprend quelle somme lui est nécessaire pour aborder la Caisse; aujourd'hui, il est devant l'inconnu; outre que le sacrifice qu'on lui demande est d'ordinaire trop élevé eu égard à l'exiguïté de ses ressources, il ne sait, il ne peut connaître d'avance la somme dont il doit se munir.

Si cette proposition est adoptée par le Gouvernement et les Chambres, il y aura lieu de supputer de nouveaux tarifs.

2<sup>o</sup> Le système actuel entraîne l'aliénation du capital versé. Cette combinaison, exclusive dans notre Caisse, a répugné à beaucoup de bons esprits. Le système des versements à capital réservé, au profit des héritiers, a des avantages que l'on ne peut méconnaître; il offre d'ailleurs ceci de particulier que, pour des placements à long terme, il n'existe presque pas de différence, entre les deux systèmes, pour la quotité de la rente.

3<sup>o</sup> Nous pensons qu'il y a lieu d'abaisser l'âge auquel une personne peut se faire assurer. Aujourd'hui, d'après l'art. 2 de la loi du 8 mai 1850, il faut être âgé de 18 ans. On pourrait avec avantage abaisser l'époque d'admission jusqu'à l'âge de 10 ou de 12 ans. De cette manière, les parents, les tuteurs pourraient de bonne heure faire profiter leurs enfants, leurs pupilles, des avantages de la Caisse, et leur inspirer le goût de l'économie.

4<sup>o</sup> Pour satisfaire à des demandes, on pourrait peut-être adopter une 4<sup>me</sup> époque, celle de l'âge de 50 ans, pour l'entrée en jouissance des pensions. Les quatre termes pour l'entrée en jouissance seraient ainsi : 50, 55, 60, 65 ans. Il nous paraît inutile d'en admettre un plus grand nombre.

5<sup>o</sup> Il est urgent de modifier la disposition de la loi (art. 2, § 2) qui oblige de garder un intervalle de dix ans entre l'inscription d'un assuré et son entrée en jouissance de la pension. Un délai de deux ans nous paraît suffisant pour empêcher tout abus.

On pourrait même examiner si, en certains cas, il ne serait pas utile d'autoriser des placements à *rente immédiate*. Quel meilleur système peut-on trouver de récompenser un employé, un serviteur devenu vieux? Son patron, en lui achetant une rente viagère dont il profiterait immédiatement, pourvoirait à son existence et lui procurerait en même temps la rémunération la plus avantageuse qu'il pût désirer.

Cette combinaison a été introduite avec succès en France, par le décret impérial du 26 avril 1856, en faveur des sociétés de secours mutuels *approuvées*.

6<sup>o</sup> Une des mesures contre lesquelles, et avec assez juste titre, on s'est récrié, c'est celle qui rend exclusivement propre à l'assuré, au détriment de son conjoint, la rente qu'il s'est créée.

Dans l'état actuel, l'homme marié qui, au prix de sacrifices pénibles, se serait acquis une belle rente viagère, ne laisserait rien, en mourant, à sa compagne, à celle qui, durant sa vie, a été de moitié dans toutes ses privations.

Il est pourtant juste et équitable que les économies opérées sur l'avoir de la communauté, profitent également à la communauté. Il ne faut point que l'égoïsme ou l'indifférence subsiste entre époux. En principe, les versements doivent profiter à chacun d'eux par moitié. Le système introduit à cet égard en France, depuis six années, doit nous rassurer sous le rapport des difficultés d'exécution. En thèse générale, les versements doivent donc profiter pour moitié à chacun des conjoints, et la séparation d'intérêts former l'exception (1).

Comme corollaire des principes qui ont présidé à l'institution de la Caisse générale de retraite, nous n'avons cessé, Messieurs, de prier le Gouvernement de s'occuper de l'organisation des Caisses d'épargne et des moyens de propager les bienfaits de cette excellente institution.

La Caisse d'épargne est un moyen qui facilite les économies et leur procure un placement sûr; la Caisse de retraite en diffère, parce qu'elle est un mode d'application des économies; mais toutes deux pourraient s'entr'aider. Même sous le rapport de l'organisation, en réunissant ces deux branches entre les mains de la même administration et en les plaçant sous la même surveillance, il y aurait, pour l'État, une source d'économie. C'est une réflexion que nous n'avons pas pour mission de développer aujourd'hui; il nous suffit de montrer que, les succursales et les agences étant communes, on pourrait les étendre à un grand nombre de localités en dehors des chefs-lieux de province ou d'arrondissement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des modifications à apporter à la loi. Est-il nécessaire de faire remarquer les changements qui en résulteront pour les opérations de la Caisse? Jusqu'à l'heure présente, les grandes administrations, les

---

(1) Voir l'article 4 de la loi française, du 18 juin 1850, sur la Caisse des retraites pour la vieillesse, et le décret d'administration publique, du 18 août 1853.

compagnies industrielles ou financières, sont restées étrangères à cette institution. C'est que, dans sa forme actuelle, elle ne se prête pas aux *mesures collectives*. Comment, par exemple, une société industrielle, comptant deux ou trois mille ouvriers, ou seulement quelques centaines, pourrait-elle affilier tout ce personnel à la Caisse? Que l'on songe qu'il faudrait, pour cela, ouvrir à chaque assuré un compte spécial, où l'on verserait pour chacun des sommes variant d'après l'âge et l'époque de l'entrée en jouissance, sans égard au montant des sommes dont on aurait l'application! Que d'entraves! que de difficultés! Voilà le motif pour lequel on n'a pas dans ce pays, malgré tant de preuves existantes de l'esprit de bienveillance des patrons, suivi les exemples donnés en France par les compagnies des chemins de fer de Rouen et d'Orléans, la compagnie des salines de Dieuze, la manufacture de glaces de Saint-Gobain, etc. Il est des sociétés, plus humbles ou plus modestes, jouissant de ressources moins grandes, ce sont les *Sociétés de secours mutuels*. Malgré les efforts employés, un petit nombre seulement se sont jusqu'ici mises en rapport avec la Caisse. Le changement de système sera encore favorable pour d'autres catégories de personnes, par exemple, lorsqu'il s'agira de rémunérer des actes de dévouement ou de bons et loyaux services, ou de stimuler la jeunesse et de décerner des prix au mérite et au travail. Supposons qu'il y ait cinquante personnes à récompenser au moyen de livrets de la Caisse de retraite : on proportionnera librement les sommes aux services rendus, au mérite relatif que l'on voudra récompenser; quant à l'application, à la quotité de la rente, ce sera l'affaire des tarifs calculés d'avance d'après les âges et l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Ce sont là des détails dont la compagnie, qui patronnera, n'aura pas à s'occuper.

On voit donc, Messieurs, quelle portée auront les changements projetés, pour la propagande à faire auprès des grandes sociétés financières ou industrielles, et auprès de plusieurs administrations publiques. S'il est vrai qu'il faut peu compter sur les efforts individuels, dans l'état actuel de l'instruction des classes populaires, eu égard à leurs besoins, à la cherté des denrées et au désir de jouir du présent, tandis que l'avenir n'apparaît que derrière un voile et avec un caractère d'incertitude; si cette source de revenus pour la Caisse est nécessairement restreinte, combien, au contraire, l'horizon s'étend, quand on peut avoir recours à des mesures collectives ou d'ensemble, et à l'exercice d'un patronage bienveillant?

Nous comptons, Messieurs, sur le concours de M. le Ministre des Finances et sur sa promesse, pour arriver bientôt à ces résultats. Nous avons rendu compte d'un exercice peu satisfaisant, en espérant que l'année prochaine, cette situation étant modifiée, nous pourrions vous annoncer des résultats plus consolants.

Bruxelles, le 3 avril 1857.

*La Commission :*

A. QUETELET, *président.*

J.-R. BISCHOFFSHEIM.

TRINT-DE NAEVER.

FRED. FORTAMPS.

AUG. VISSCIERS, *rapporteur.*

## BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1856.

ACTIF.	PASSIF.
<p><b>Trésor public.</b> — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse. . . . . 11,456 53</p> <p><b>Caisier de l'État.</b> — Solde des crédits ouverts en exécution de l'article 48 du règlement organique du 5 décembre 1850 . . . . . 1,950 »</p> <p><b>Dette publique belge à 2 1/2 p. %.</b> — Inscription nominative de 787,200 francs, valant au cours du jour (55) 452,000 francs, et acquise, au cours moyen de 55 », pour la somme de . . . . . 417,286 02</p> <p><b>Mobilier et ustensiles.</b> — Somme restant à amortir . . . . . 560 95</p> <p><b>Frais de premier établissement.</b> — Somme restant à amortir . . . . . 5,597 50</p> <p><b>Frais généraux d'administration.</b> — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes . . . . . 19,081 04</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Fr. 453,758 66</p>	<p><b>Fonds des rentes à 4 1/2 p. %.</b> — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1856 . . . . . 412,516 53</p> <p><b>Frais de funérailles</b> . . . . . 5,199 03</p> <p><b>Versements partiels ne produisant pas d'intérêts</b> . . . . . 518 02 <small>(Article 7 de la loi du 8 mai 1850.)</small></p> <p><b>Fonds spécial</b> pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale. . . . . 7,945 10</p> <p><b>Budget des Finances.</b> — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration . . . . . 24,597 21</p> <p><b>Fonds de réserve.</b> — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts . . . . . 5,502 17</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Fr. 453,758 66</p>

*Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,*

Bruxelles, le 18 février 1857.

J. QUARRÉ.

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 27 mars 1857.

QUETELET, *président.*  
J.-R. BISCHOFFSHEIM.  
AUG. VISSCHERS.  
T'KINT-DE NAEYER.  
FRÉD. FORTAMPS.

[ 11 ]

[ No 4. ]

## Annexe au Bilan de l'exercice 1856.

## ÉTAT DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

*Personnel.*

A. Administration centrale . . . . .	fr. 3,200 »
B. Service extérieur :	
Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle . . . . .	471 32
	<hr/>
	5,671 52

*Frais de route et de séjour.*

Frais de déplacement payés aux délégués des conseils provinciaux . . . . .	1,479 »
	<hr/>
TOTAL. . . . .	fr. 5,150 52

Les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion s'élèvent à . . . . . 1,573 88

DIFFÉRENCE. . . . . fr. 5,776 44

A cette somme il a été ajouté, pour amortissement, un 10<sup>m</sup> du solde des comptes suivants, au 31 décembre 1856 :

1° Meubles et ustensiles . . . . .	fr. 65 »
2° Frais de premier établissement . . . . .	377 50
	<hr/>
	440 50
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	fr. 4,216 94

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 18 février 1857.

*Le Directeur de l'administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,*

J. QUARRÉ.

**ANNEXE.****Caisse générale de retraite, fondée sous la garantie de l'Etat.****MÉMOIRE**

*Sur les causes qui ont entravé ses progrès, et sur les modifications à apporter à la loi du 8 mai 1850.*

M. le Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche que M. le Ministre des Finances a bien voulu nous communiquer, demande quelles sont les causes qui ont entravé le développement et les progrès de la Caisse générale de retraite en Belgique, et les remèdes que l'on pourrait apporter à cette situation.

Si l'on compare, en effet, les caisses belge et française, érigées toutes deux presque simultanément<sup>(1)</sup>, on remarque qu'en France, à la date du 31 décembre 1853, la Caisse générale des retraites avait reçu des versements s'élevant en total à fr. 59,222,115. 98 c<sup>s</sup>.; ce qui, avec les arrérages de rente perçus par la Caisse, portait son avoir à fr. 40,266,539 98 c<sup>s</sup>.; tandis qu'à la même époque, arrérages de rente compris, la Caisse belge n'avait reçu qu'une somme de fr. 269,512 97 c<sup>s</sup>.

En 1853, 10,158 déposants ont versé à la Caisse française une somme totale de 6,951,761 francs 81 centimes; pendant cette même année, en Belgique, nous n'avons eu que 486 déposants qui ont versé en tout fr. 86,054 56 c<sup>s</sup>. Ces recettes ont même diminué en 1854; la somme totale des versements n'a été durant cette année, en Belgique, que de fr. 47,298 47 c<sup>s</sup>.

Parmi les causes auxquelles on doit attribuer cet insuccès de la Caisse belge, il en est de générales, et de particulières à son organisation.

Examinons d'abord les premières.

*I. Causes générales qui ont entravé le développement de la Caisse de retraite en Belgique.*

La Caisse belge est malheureusement isolée; elle n'a eu pour antécédent aucune autre institution qui ait préparé les classes populaires à l'économie; jusqu'ici elle est trop peu connue. Lorsque, parmi les classes éclairées, on rencontre à peine quelques hommes qui l'apprécient, qui en préconisent les avantages, sans que la plupart d'entre eux songent à y prendre part pour eux, leurs femmes ou leurs enfants, on ne peut admettre que l'ouvrier ait une idée nette, distincte, de la Caisse et des services qu'elle peut lui rendre; on doit encore moins s'attendre à le voir y déposer spontanément ses économies, afin de s'assurer une pension de retraite pour lui et pour sa femme. Dans l'état de gêne et de souffrance où l'ont plongé deux années de cherté, en a-t-il d'ailleurs

---

(<sup>1</sup>) La Caisse générale de retraite, fondée en Belgique par la loi du 8 mai 1850, a commencé ses opérations à Bruxelles, le 16 avril 1851, et dans les provinces le 1<sup>er</sup> mai suivant. La Caisse générale des retraites pour la vieillesse, en France, a été instituée par une loi du 18 juin 1850, et ses opérations ont pris cours le 11 mai 1851.

les moyens? Son ignorance, et parfois ses préjugés, son indigence ou la modicité de ses ressources, sont donc des obstacles sérieux à ce que la classe ouvrière vienne d'elle-même, dans le temps présent, faire des versements à la Caisse.

Par suite du défaut d'instruction et d'éducation, les idées de prévoyance ont encore peu pénétré dans les classes laborieuses en général. Il convient de les stimuler, comme on l'a fait dans tous les États voisins, où l'on a cherché à multiplier les Caisses d'épargne, en invitant et encourageant le peuple à y verser ses économies. Pour ne citer que la France, depuis quarante années que les Caisses d'épargne y sont établies et ont pris un immense développement, les classes ouvrières ont appris à en connaître les bienfaits, à se familiariser avec la pensée de leur confier leurs économies. En Belgique, au contraire, où l'on n'a pas propagé ces institutions avec le même zèle, il y aura encore beaucoup d'efforts à faire avant que le peuple ne place sa confiance dans des établissements publics fondés par l'État ou par des compagnies. Il y a, à cet égard, dans les classes peu aisées, un sentiment de défiance ou de répulsion, qu'il faudra commencer par vaincre.

Il faut donc reconnaître que, pour le succès de la nouvelle institution, la France, et en particulier Paris, offraient un terrain mieux préparé que la Belgique. Des circonstances spéciales ont, en outre, favorisé le développement de la Caisse des retraites, à Paris. Nous voulons parler du décret du 18 mars 1852 qui, tout en convertissant la rente 5 p. % en 4 1/2, a laissé aux rentiers de l'État la faculté de conserver, jusqu'à concurrence de 600 francs de rente par tête, leur capital en rente viagère calculée à 5 p. %, avec restitution, à leur décès, de ce capital à leurs héritiers. Cette mesure a procuré à la Caisse générale des retraites des inscriptions de rente pour un capital de 9,620,798 francs 68 c<sup>t</sup>; ce qui n'a pas empêché les versements en numéraire de s'élever, pendant cette même année, à 21,475,095 francs 76 c<sup>t</sup>. Pour compléter ces mesures et assurer le succès de la Caisse des retraites, le Ministre des Finances autorisait en même temps la Caisse des dépôts et consignations à faire emploi d'une somme de dix millions pour acheter, au-dessous du pair, de la rente 5 p. %; on se préparait ainsi les moyens de continuer à recevoir, pendant un temps plus long, les versements à un taux favorable aux déposants. Ce ne fut que par la loi du 28 mai 1855 que l'intérêt, fixé primitivement à 5 p. % pour les opérations de la Caisse, a été réduit à 4 1/2 p. %. Un taux aussi avantageux de placement a naturellement appelé les versements d'un grand nombre de personnes n'appartenant point aux classes ouvrières.

Ce qui a distingué, en outre, la France de notre pays, c'est le concours actif, généreux, prêté par plusieurs compagnies industrielles et même par des particuliers, au but que se proposait l'État dans l'institution de la Caisse. Les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Rouen, celle des salines de Dieuze, la manufacture de glaces de Saint-Gobain ont immédiatement affilié leurs employés et leurs ouvriers à la Caisse, non-seulement au moyen de retenues perçues sur leurs traitements et leurs salaires, mais encore en y ajoutant des primes d'encouragement assez élevées. Des sociétés philanthropiques, comme la société Lyonnaise de secours mutuels, la société Amicale de Metz, y ont aussi affilié leurs membres effectifs. Des hommes haut placés, des receveurs généraux, des banquiers, des chefs d'industrie, etc., ont consacré des sommes importantes à l'acquisition de livrets en faveur d'ouvriers laborieux et recommandables, ou d'élèves des écoles primaires qui, par leur conduite et leur zèle, avaient été jugés dignes de cette récompense.

En Belgique, nous comptons bien aussi quelques actes de munificence de ce genre, que nous avons eu soin de faire connaître dans chacun des comptes rendus de la Caisse. S'ils n'ont pas eu la même importance et les mêmes résultats qu'en France, nous en dirons la cause, qui consiste, en grande partie, dans le mode des versements; ce que nous expliquerons tantôt. C'est donc avec beaucoup de peine que nous sommes parvenus à faire insérer, dans les statuts de quelques sociétés de secours mutuels, l'obligation d'affilier leurs membres à la Caisse de retraite. Nous reconnaissons nous-mêmes les difficultés pratiques de l'exécution de ces mesures.

En résumé, nous pensons donc qu'il faut tenir compte, pour la France, de l'habitude prise par les classes ouvrières de confier leurs économies à la Caisse d'épargne; des circonstances exceptionnelles qui ont déterminé, au début de la Caisse, beaucoup de petits rentiers à y chercher des placements avantageux; en particulier, du décret du 18 mars 1852, qui leur a accordé la double faveur, d'abord de conserver viagèrement un placement calculé à raison de 5 p. %, et ensuite de laisser, à leur décès, le capital à leurs héritiers. Enfin, l'exemple des grandes compagnies industrielles ou financières, de patrons généreux, a beaucoup contribué à propager les bienfaits de la Caisse des retraites.

Occupons-nous maintenant des causes particulières qui ont pu influer sur le défaut de réussite de la Caisse de retraite en Belgique.

## II. Causes particulières qui ont entravé, en Belgique, le développement et les progrès de la Caisse générale de retraite.

La loi du 8 mai 1850 n'a pas été, il faut bien le reconnaître, accueillie par quelques honorables membres des Chambres et par une partie de la presse, avec la faveur que l'on se croyait en droit d'espérer. Peut-être ce froid accueil, cette défiance, sont-ils dus à quelques dispositions de la loi, qu'il sera facile de modifier. En tout cas, nous signalons ici une des causes morales, en même temps qu'une cause matérielle de l'insuccès de la Caisse.

M. le Ministre de l'Intérieur semble le reconnaître, ou y fait allusion, dans sa dépêche du 3 juillet dernier. Cependant, dans l'énumération qu'il fait des points de dissemblance qui existent entre la loi française et la loi belge, il omet de signaler une des principales différences, qui, à elle seule, entre pour une bonne part dans les causes qui ont entravé le succès de la Caisse belge.

Ainsi, en France, on a pris, pour point de départ dans les tarifs et dans les recettes, la somme de CINQ FRANCS. On dit à l'ouvrier : la Caisse des retraites, qui peut vous être si utile en vous procurant une pension viagère dans votre vieillesse, reçoit les plus faibles dépôts, dès qu'ils atteignent cinq francs. La Caisse ne reçoit que les sommes rondes, sans fraction de francs. On peut y verser 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 francs ou davantage à volonté; on n'exclut seulement que les fractions de francs. L'ouvrier se rend à la Caisse et y verse, par exemple, 5 francs. Ils sont inscrits sur son livret, avec la rente calculée d'après son âge, et qui peut n'être que de vingt-cinq centimes. On a craint en Belgique les embarras que donneraient au trésor public des paiements de sommes très-faibles. La loi du 28 mai 1853, en France, a paré à cette difficulté, en ordonnant (art. 10, § 3), le remboursement de toute somme qui, lors de la liquidation définitive, serait insuffisante pour produire une rente viagère de 5 francs. (On pourrait, si on le voulait, élever un peu ce taux pour les remboursements.)

En France, on a donc proportionné avec soin les recettes aux ressources de l'ouvrier; on lui a facilité l'accès de la Caisse, surtout dès le commencement de ses versements. En Belgique, l'effet de l'art. 6 de la loi, qui fixe à VINGT-QUATRE FRANCS le *minimum* de la première rente que l'on peut acquérir, est de le rebuter, de l'effrayer. D'abord on ne peut indiquer exactement à l'ouvrier, à qui l'on conseille de verser à la Caisse, combien il doit y déposer. Lors même qu'il aurait entre les mains un tarif sommaire contenant le prix des rentes de 12 francs, calculées d'après l'âge de l'assuré et l'époque de l'entrée en jouissance, il a plusieurs calculs à faire pour connaître la somme totale qu'il a à verser, puisqu'il doit doubler celle qui est portée au tarif et y comprendre le supplément pour frais de funérailles; et puis alors, il n'a pas encore pu noter les différences résultant des mois, puisque les tarifs ne font connaître le chiffre des versements que pour les âges en nombres ronds. L'ouvrier s'en informera à la Caisse, dit-on; toutefois, en calculant pour différents âges, quelles sommes approximativement aura-t-il à payer, pour une rente de 24 francs à partir de l'âge de soixante ans ?

A 25 ans . . . . .	fr. 50 62 c.
30 » . . . . .	40 73
35 » . . . . .	54 34
40 » . . . . .	72 01
45 » . . . . .	99 59.

Pour les derniers âges surtout, l'accès de la Caisse est à peu près interdit à de simples ouvriers. Les sommes à verser seraient encore bien plus fortes, s'il s'agissait de rentes à partir de 55 ans. Voici les sommes que l'on aurait à verser :

A 25 ans . . . . .	fr. 49 66 c.
30 » . . . . .	66 06
35 » . . . . .	88 42
40 » . . . . .	118 42
45 » . . . . .	161 52.

Que l'on mette ce système en regard de celui qui est adopté en France! Si, d'un côté comme de l'autre, on doit maintenir une proportion entre les versements et les rentes, que l'on veuille bien remarquer comme l'on a choisi en France, où il est permis de fixer l'entrée en jouissance à chacune des années comprises entre l'âge de 50 à 60 ans (onze termes fixes sans intermédiaires), le système le plus favorable en égard aux ressources du déposant! Pourvu que son versement précède de deux ans au moins l'entrée en jouissance de la rente, on reçoit ce versement, ne fût-il que de cinq francs, et l'on inscrit immédiatement, quel qu'en soit le montant, la rente qui en provient. On ne s'inquiète pas du peu d'importance de la rente, car il est à présumer que le déposant renouvellera ses visites. On se préoccupe ainsi plus de la faiblesse de ses moyens que des embarras de la Caisse. L'essentiel, c'est d'attirer les placements, de faciliter l'accès de la Caisse à ceux au profit de qui elle est instituée.

Le défaut que nous avons signalé est capital à nos yeux. Si les tarifs français sont plus longs que les nôtres, c'est qu'indépendamment des deux modes de versement à capital aliéné et à capital réservé, ils comprennent onze époques, de 50 à 60 ans, pour l'entrée en jouissance des pensions, tandis que les nôtres n'en admettent que trois. Mais, en réalité, les tarifs français sont plus simples et plus intelligibles que les nôtres.

On comprend combien, avec les tarifs français, il est facile aux grandes compagnies financières ou industrielles d'affilier à la Caisse leurs employés ou leurs ouvriers. Il suffit qu'il y ait, pour chacun d'eux, une somme de cinq francs ou de ses multiples, pour qu'elle soit convertie immédiatement en une rente. La même facilité existe pour les versements à faire par des sociétés de secours mutuels, tandis qu'avec le système de la loi belge, les chefs d'industrie ou les administrateurs des sociétés de secours mutuels sont obligés de faire, pour chaque participant, avec des ressources d'ailleurs limitées, des calculs compliqués et multiples, afin de leur acheter à chacun, à des prix différents, des rentes de douze ou de vingt-quatre francs. Sous ce rapport, nous avons eu raison de dire que le système actuellement en vigueur en Belgique est peu pratique.

Examinons les principaux termes de comparaison mentionnés dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, entre les systèmes français et belge.

1° *Faculté de réserver le capital au profit des héritiers, au décès de l'assuré.* Parmi les reproches adressés par quelques opposants à la loi belge, celui qui a taxé d'immoralité le système des versements à capital aliéné ou à fonds perdu, est un des moins admissibles, surtout si l'on envisage la condition de la classe ouvrière. Dans l'état présent, l'ouvrier n'économise pas; il n'emploie pas même toujours à des dépenses utiles, telles qu'achat de meubles, les sommes qu'il pourrait épargner. Si donc on parvient à lui faire déposer quelques sommes, dans la prévision de la vieillesse, à la Caisse de retraite, il n'en frustrer pas ses héritiers; dans cette classe, à peine s'il faut comprendre par héritage le délaissement de quelques effets mobiliers. Comment, d'ailleurs, avec des versements si modiques, si restreints, constituer à l'ouvrier une rente bien conditionnée, si on s'oblige à rendre à ses héritiers le capital déposé dix, vingt ou trente ans auparavant? Nous ne pouvons reconnaître à ces héritiers un droit sur ces sommes, puisqu'il dépendait du défunt de consommer improductivement les sommes qu'il a épargnées. En se ménageant ainsi des ressources pour sa vieillesse, loin de faire tort à ses enfants, il les a même exemptés, au moins en partie, du soin de l'entretenir, et il contribue, pour sa part, dans les dépenses du ménage.

En France, en 1851, la proportion des sommes versées avec réserve du capital au profit des héritiers, n'avait été que de 15 p. % sur le nombre total des versements. Le décret du 18 mars, lors de la conversion de la rente 5 p. %, a fait élever ce chiffre, en 1852, à 59 p. %. En 1853, la proportion a été de 48 p. %.

C'est qu'en France, principalement depuis la conversion de la rente 5 p. %, beaucoup de petits capitalistes ont placé leurs économies à la Caisse des retraites, d'autant plus qu'avant l'adoption de la loi du 28 mai 1855, on pouvait acquérir des rentes viagères avec *jouissance immédiate*. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le versement doit à présent, en France, précéder de deux ans l'entrée en jouissance.

Toutefois, plusieurs considérations nous déterminent à adopter, sur ce point, le système français. D'abord, l'expérience fondée sur le calcul des tarifs prouve que le taux de la rente n'est pas sensiblement affecté par la restitution du capital sans intérêt aux héritiers, si le versement précède d'un certain nombre d'années l'époque de l'entrée en jouissance. Et puis, pourquoi interdire aux déposants l'exercice d'une faculté légitime? Si, par scrupule, un petit capitaliste, en amelio-

raut sa situation pendant sa vieillesse, veut cependant que ses enfants ne lui reprochent pas cet acte, pourquoi le priver de la faculté de leur faire rembourser, à son décès, le capital versé? Pense-t-on refuser l'accès de la Caisse à quiconque n'est pas ouvrier? Au contraire, il est à regretter que l'on n'ait pas rendu l'accès de la Caisse désirable aux classes moyennes: leur exemple eût été le meilleur panégyrique en faveur de l'institution.

En admettant ce système, il faudrait, à l'instar de la France, avoir deux classes de tarifs: à capital aliéné et à capital réservé. C'est un surcroît de peine sans doute de les rédiger pour les deux hypothèses; et la complication d'un double tarif a été l'une des causes qui ont fait repousser ce système. Mais qu'est cette peine en regard des résultats si, en entrant dans cette voie, on rallie à la Caisse un bon nombre de partisans?

2<sup>o</sup> *Fixation, pour le déposant, d'un minimum d'âge beaucoup en deçà de la limite établie par la loi belge.* On sait qu'en France les versements sont admis, au profit des enfants que l'on veut faire assurer, à partir de l'âge de trois ans accomplis. D'après la loi belge, la personne assurée doit être âgée au moins de dix-huit ans.

Dans le plan qu'elle avait esquissé, la commission générale pour les institutions de prévoyance avait conçu le projet de former plus tard une Caisse dotale où, dès la naissance de leurs enfants, les parents fussent admis à opérer des versements afin de leur préparer un capital dont ils pussent disposer à leur majorité. Dans les premières années de l'enfance, disait-on, il faut songer à l'époque où l'enfant deviendra adulte; si les parents ont des économies dont ils peuvent faire profiter leurs enfants, ils ne pourraient pas choisir de meilleur placement. Ce n'est que lorsque ceux-ci auront reçu une bonne éducation et achevé leur apprentissage, lorsqu'ils seront établis et en état de gagner un salaire convenable, qu'ils devront penser à économiser pour le temps de chômage d'abord, pour leur vieillesse ensuite.

Ces raisons ont de la force. Mais pourquoi serait-on exclusif? pourquoi empêcherait-on, dès le commencement de l'apprentissage de l'enfant, sûtôt qu'il touche une faible somme, le versement à la Caisse de retraite de ce salaire ou des sommes que son père, son tuteur ou un bienfaiteur veulent verser pour lui? C'est en multipliant, au contraire, toutes les combinaisons et les facilités, qu'on assurera le succès des institutions de prévoyance, qui répondront alors à tous les besoins légitimes.

En France, au 31 décembre 1855, sur 50,257 déposants, on en comptait 9,128, environ le tiers (50 p. 40), de l'âge de 3 à 17 ans. Sans descendre autant, nous pensons qu'il n'y aurait qu'avantage à abaisser jusqu'à l'âge de 10 à 12 ans la limite inférieure pour l'admission à la Caisse de retraite. Les récompenses aux élèves des écoles primaires, les gratifications du patron pour la bonne conduite et le zèle de l'apprenti, pourraient consister en livrets de la Caisse de retraite; et ce mode de récompense aurait cet avantage qu'il inspirerait à l'élève, à l'apprenti, l'amour de l'épargne, en même temps qu'il lui ferait connaître le chemin de la Caisse.

3<sup>o</sup> *Fixation d'un âge moins avancé et d'un plus grand nombre d'époques pour l'entrée en jouissance de la rente.* Comme nous l'avons vu plus haut, en France les déposants peuvent entrer en jouissance de leurs rentes à partir de l'âge de 50 ans; et l'on a offert onze termes fixes aux assurés pour l'entrée en jouissance, ce sont les années accomplies en nombre rond, sans fraction de mois ou de jour, de 50 à 60 ans. Pour un grand pays où chacune des onze classes peut compter un grand nombre d'inscrits, la mesure est bonne à tous égards; il n'y aurait, sans doute, aucun inconvénient sérieux de l'adopter en Belgique; mais, surtout si l'on fait deux catégories de tarifs, à capital aliéné et à capital réservé, ce serait multiplier extraordinairement, sans utilité réelle, les tarifs portés ainsi au nombre de vingt-deux; puis, s'il s'agit de pourvoir principalement aux besoins des travailleurs, on peut douter qu'il y ait opportunité, pour le plus grand nombre d'entre eux, à leur préparer une retraite dès l'âge de 50 ans. Rien n'empêche, cependant, de fixer une 4<sup>me</sup> époque, celle de 50 ans accomplis, qui pourra convenir à quelques classes de travailleurs, d'autant plus qu'en France on paraît s'être bien trouvé d'être descendu jusqu'à cet âge.

Sauf cette modification, nous pensons qu'on pourrait s'en tenir, sur ce point, à ce qui a été établi en Belgique. Toutefois, nous reviendrons tantôt sur la disposition de l'article 2, § 2, qui prescrit de conserver un intervalle de dix ans entre les versements et l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

4<sup>o</sup> *Abrogation de la disposition qui laisse improductives les sommes versées, aussi longtemps qu'elles n'atteignent pas un taux déterminé. Ceci est encore un grief, mais un grief secondaire contre la loi belge.*

En France, la liquidation de la rente se fait par somme ronde de 5 francs versée dans la Caisse. D'après l'article 2, § 2, de la loi du 18 juin 1850, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mai 1855, les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, doivent être de cinq francs au moins, sans fraction de franc; d'où il suit que l'on peut verser pour un déposant une somme de 5, 6, 7, 8, 9 et 10 francs, etc., ou, pour deux conjoints, une somme de 10, 12, 14, 16, 18 ou 20 francs, etc. La liquidation s'opère immédiatement pour les sommes de 5 francs ou ses multiples, si l'assuré est célibataire, de 10 francs ou ses multiples, s'il est marié. Le surplus est placé à une caisse intermédiaire, sans que l'on fasse mention d'intérêts et sans les exclure; en réalité, il ne s'y agit que de sommes insignifiantes.

Prise isolément, l'abrogation de la disposition mentionnée par M. le Ministre de l'Intérieur aurait peu de portée ou même serait nuisible. Le paiement d'un intérêt pour les sommes déposées et non encore admises à la liquidation aurait pour effet de contre-balancer les motifs qui doivent faire désirer au déposant la liquidation la plus prompte. Il n'y a donc pas lieu d'attacher beaucoup d'importance à cette question des intérêts, en présence d'une autre nécessité plus rigoureuse, de faire opérer le plus promptement possible la liquidation de toute somme versée. Sans doute, c'est un défaut de la loi belge qu'on puisse laisser sans intérêt, à la Caisse, pendant un temps plus ou moins long, des sommes de 60 ou 70 francs, ou même davantage, appartenant à de simples ouvriers; mais le remède n'est pas dans l'ouverture d'un compte d'intérêts à ces déposants, ce qui serait une nouvelle source d'embarras et de difficultés, tandis que l'on ne peut placer ces petites sommes; le remède est celui que nous avons signalé au premier chef, un changement des tarifs, où l'on prenne pour base non plus la *rente*, mais le *capital*, en le réduisant, comme en France, à l'unité de cinq francs pour les versements.

M. le Ministre de l'Intérieur borne ses observations de détail aux quatre points que nous venons d'indiquer. Il est plusieurs autres différences entre la loi française et la loi belge qu'il nous reste à faire remarquer.

D'abord, en France, le versement doit précéder de deux ans seulement la jouissance de la rente. Cette disposition a été introduite par l'art. 6, § 1, de la loi du 28 mai 1855, en dérogation à l'art. 5, § 2, de la loi du 18 juin 1850, qui, en ne rendant les versements définitifs à l'égard des tiers qu'après un an, nécessitait par là même au moins l'intervalle d'une année entre l'acquisition de la rente et l'entrée en jouissance. Cette disposition a été abrogée, et l'on ne parait pas avoir trouvé d'inconvénient à ne borner qu'à deux années l'intervalle entre le versement et la rente. En France, on semble avoir agi en vue d'obtenir toujours le plus grand nombre de versements. Au contraire, en Belgique, on dirait que c'est un sentiment tout différent qui a dicté plusieurs dispositions de la loi.

D'après l'art. 2, § 2, de la loi du 8 mai 1850, « l'acquisition doit précéder de dix ans au moins » l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. » Comme disposition transitoire, l'art. 25 porte : « Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition pourra » ne précéder que de *cinq ans* l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. » Mais la loi ayant été promulguée le 8 mai 1850, il s'ensuit qu'à dater du 17 mai prochain, cette faculté ou tolérance de la loi aura disparu, si on ne la renouvelle pas. C'est là un objet qui ne saurait souffrir de retards, et lors même que l'on ne tenterait pas une révision de la loi, nécessaire à nos yeux, il est indispensable de s'occuper immédiatement de ce point en particulier (1).

Il est une autre question, une des plus importantes sous le rapport moral, que nous devons, enfin, aborder, et qui a valu à la Caisse belge un grand nombre de critiques. Nous voulons parler du système qui permet à l'un des conjoints, par exemple au mari, de se créer des rentes personnelles, qui lui appartiennent exclusivement, au détriment de l'autre époux pour lequel rien n'est fait.

(1) Le temps s'est écoulé; M. le Ministre des Finances n'a pas présenté de projet de loi pour conserver aux déposants le bénéfice de l'art. 25 de la loi du 8 mai 1850. Il s'ensuit qu'actuellement l'acquisition de la rente doit précéder au moins de *dix années* l'entrée en jouissance.

En France, sous ce rapport, l'art. 4, § 4 et suivants, est très-bien conçu : « Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. » C'est là la règle, et elle est juste, puisque ce qui vient de la communauté doit profiter à la communauté ou à ceux qui la composent.

Il est dit ensuite : « En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. » Cela encore n'a rien que de juste.

Voici, maintenant, la part de l'exception : « En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

» Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil. »

On voit que l'intervention du juge de paix n'est requise, dans cet article, que pour un cas exceptionnel.

On n'y défend pas même à la femme mariée d'aller faire, sans autorisation expresse du mari, des versements à la Caisse des retraites; il est vrai qu'ils profiteront séparément par moitié à chacun des conjoints. Mais en Belgique, où, comme partout ailleurs, la femme de l'ouvrier conserve les deniers, indépendamment de la pension naturelle qu'elle aura de donner à l'argent une tout autre destination, la loi refuse de l'admettre à la Caisse sans une autorisation de son mari, ou, à défaut, du juge de paix.

Quant à la disposition insérée au § 2 de l'art. 5 de la loi du 8 mai 1850, elle est d'une portée peu étendue. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté. »

Cette disposition ne s'applique qu'au cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens; ce qui est rare chez la classe ouvrière.

On avait espéré que, par un sentiment d'équité et d'affection, les hommes mariés ne feraient pas à la Caisse des versements sans que la moitié en fût affectée à leurs femmes. On n'avait pas voulu, toutefois, rendre cette disposition obligatoire, en raison du peu d'étendue des ressources de l'ouvrier; on n'avait pas douté que, de lui-même, il n'eût rétabli bientôt l'équilibre, un instant interrompu. Cette espoir ne s'est pas réalisé; dans le dernier compte rendu des opérations de la Caisse de retraite, en Belgique, on découvre que, sur 4,172 déposants, il y a à peine 224 femmes. Mais nos comptes ne présentent pas, comme ceux de France, la distinction des déposants d'après l'état civil.

Quoi qu'il en soit, le système suivi en France a l'avantage, sur le nôtre, d'être très-simple et très-moral. Je l'avais demandé formellement dans la commission générale qui a préparé la loi. Nous devons désirer qu'après des versements faits pendant plusieurs années, avec les deniers communs, par un mari, s'il vient à décéder, on n'ait pas le spectacle de voir sa veuve, dans sa vieillesse, réduite à implorer l'assistance du public.

Cette correction, apportée au système de notre loi, lui rallierait beaucoup de partisans.

Nous n'avons rien dit jusqu'à présent d'un point considéré comme défectueux par M. le Ministre des Finances (M. Frère-Orban) dans le rapport qu'il a adressé, le 3 avril 1852, à la Chambre des Représentants, sur les premiers résultats de la Caisse de retraite. Ce Ministre attribuait surtout le petit nombre de versements que la Caisse avait reçus, à la disposition de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850, qui limite à 720 francs le *maximum* des rentes qu'une personne peut accumuler.

Dans la commission qui a préparé la loi, le *maximum* de 1,200 francs, ou 100 francs par mois, avait d'abord prévalu. M. le Ministre, dans le rapport que nous venons de citer, reproduit les motifs de la commission, puis les paroles que lui-même avait proférées dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 décembre 1849.

M. le rapporteur de la section centrale s'était prononcé dans le même sens.

Le but de l'élévation du *maximum* de la rente était d'attirer à la Caisse les épargnes des petits rentiers, dans l'espoir que leur exemple entraînerait les classes populaires.

Cependant, ce qui s'est fait en France prouve que le succès de la Caisse ne dépend pas de l'élévation de ce *maximum*.

En France, d'après l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850, les rentes accumulées sur une même tête ne peuvent excéder 600 francs; et, d'après l'art. 4 de la loi du 28 mai 1855, les versements faits dans l'intervalle d'une année, au compte d'une même personne, ne peuvent excéder 2,000 francs.

Avec la faculté qu'ont les deux époux de s'assurer, cela fait qu'en France deux conjoints survivants peuvent jouir de rentes s'élevant ensemble à 1,200 francs; en Belgique, ces rentes cumulées, pour les deux conjoints, peuvent même s'élever à 1,440 francs.

Les Chambres ont en de la répugnance à étendre la garantie nationale au delà des limites nécessitées par les besoins de la classe ouvrière. En cherchant à attirer les épargnes des petits rentiers, il faut éviter d'en courir le reproche que l'on a adressé à tort à la Caisse, lorsqu'il ne s'agit que de simples ouvriers. Dès qu'on s'élève dans les classes moyennes, on est en présence d'un héritage, sur lequel les enfants se croient en droit de compter. On pourrait ainsi encourager l'égoïsme de quelques parents. Au moins alors il conviendrait d'autoriser les versements à capital réservé.

De ce que nous avons dit, résulte suffisamment, à notre gré, l'utilité, nous irons plus loin, la nécessité de reviser prochainement la loi du 8 mai 1850. Le Gouvernement français a apporté, à la loi du 18 juin 1850, d'importantes améliorations en proposant au Corps législatif et en sanctionnant la loi du 28 mai 1855. En Angleterre, il n'y a pas de session où le Gouvernement ne propose au Parlement un bill, soit sur les caisses d'épargne, soit sur les sociétés de secours mutuels, soit sur les annuités garanties par l'État. Pourquoi, en Belgique, refuserait-on de profiter des leçons de l'expérience et proclamerait-on l'immobilité ou ferait-on preuve d'une désespérante stérilité?

Nous avons, pour nous éclairer, d'abord cinq années d'expérience propre, puis celle qu'ont acquise nos voisins. Il est indispensable que, pour certains objets, on propose bientôt des modifications à la loi du 8 mai 1850. Les questions, à notre avis, sont assez éclaircies pour que le travail de révision ne soit ni bien long ni bien difficile. Les Chambres adopteraient sans de longues discussions un projet rédigé d'après les résultats d'une expérience éprouvée.

Toutefois, l'insuccès de la Caisse belge n'est pas dû seulement à quelques défauts organiques de l'institution; on doit l'attribuer, en bonne partie, au manque de préparation de la classe ouvrière, que l'on n'a pas habituée à l'économie, à qui l'on n'a pas enseigné l'économie, en lui montrant le chemin de la Caisse d'épargne, en multipliant les conseils et les recommandations à l'effet d'y attirer ses versements.

Au lieu du patronage bienveillant, des conseils persuasifs, de la participation des chefs d'industrie, on a choisi pour agents de la Caisse les *receveurs des contributions directes*; et l'on a attendu que le peuple allât spontanément leur confier ses économies!

Comme point fondamental, nous croyons donc pouvoir demander que l'on s'occupe enfin, en Belgique, de l'établissement d'une Caisse d'épargne nationale, avec de nombreux bureaux auxiliaires. L'État pourrait associer à cette œuvre la Banque Nationale, dont les statuts contiennent une disposition qui y a été insérée dans cette vue. On pourrait réunir, dans une même organisation, la Caisse d'épargne et la Caisse de retraite, en créant des rouages communs et, s'il le faut, des agents spéciaux, et les rattacher, avec une commission spéciale, à la Caisse des dépôts et consignations.

Il conviendrait ensuite, par la création de comités bienveillants, de faire coopérer un grand nombre de citoyens à cette œuvre de moralisation des classes ouvrières, afin d'enseigner à celles-ci le prix et l'importance de l'économie, la direction qu'il leur est le plus utile de donner à leurs épargnes, en égard à leurs besoins et à leur position. Le succès des deux Caisses ne serait pas douteux, s'il était coulé au zèle et au dévouement de gens de bien, patrons naturels ou adoptifs de la classe ouvrière.

En livrant ces réflexions à ses honorables collègues de la commission administrative de la Caisse de retraite, l'auteur de ce mémoire les engage vivement à porter leur attention sur les différents points qu'il a traités. C'est après les avoir élucidés par une discussion approfondie, que nous pourrons répondre avec confiance et certitude à l'appel que nous ont adressé MM. les Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Bruxelles, le 5 février 1855.

*Le membre de la Commission administrative,*

AUG. VISSCHERS.